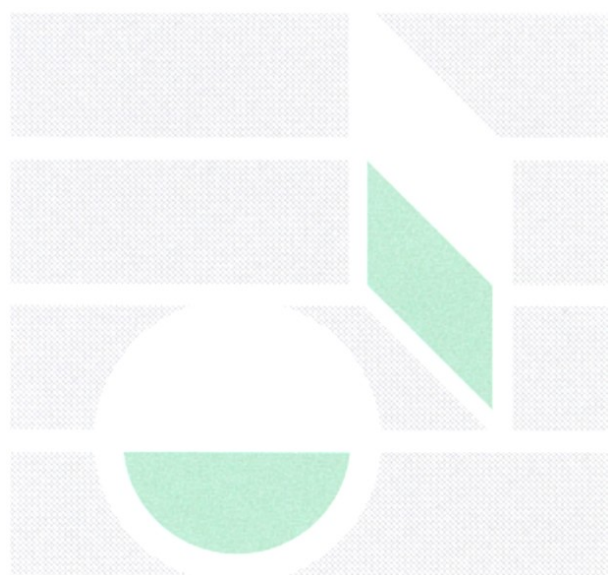


STATUTS



2012

TABLE DES MATIERES

I	DENOMINATION, SIEGE, BUTS	3
II	ADMISSIONS – DEMISSIONS – RADIATIONS	3
III	OBLIGATIONS DES SECTIONS	4
IV	ORGANISATION	4
	A Assemblée des délégués (ordinaire et extraordinaire)	4
	B Comité cantonal	6
	C Commission cantonale de musique	7
	D Commission technique des tambours	8
	E Comité directeur	9
	F Commission de vérification des comptes	9
	G Journal officiel de la SCMV	10
V	FINANCES	10
VI	DISTINCTIONS	10
VII	DISPOSITIONS FINALES	11

I DENOMINATION, SIEGE, BUTS

- Art.1^{er} La Société cantonale des musiques vaudoises (ci-après SCMV) est une association organisée corporativement en application des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- Art. 2 Elle fait partie, avec toutes ses sections, de l'Association suisse des musiques (ci-après ASM).
- Art. 3 La durée de la SCMV est illimitée.
- Art. 4 Dans le cadre de son activité, la SCMV est neutre sur les plans politique et confessionnel.
Dans les présents statuts, les termes désignant des personnes sont au masculin uniquement pour des raisons de clarté. Ils concernent aussi bien des femmes que des hommes.
- Art. 5 Le siège de la société et le for juridique sont au domicile du président en charge.
- Art. 6 Les buts de la SCMV sont :
- a) cultiver et développer la musique instrumentale
 - b) créer des liens de franche camaraderie entre ses membres et défendre leurs intérêts généraux
 - c) former et perfectionner musiciens et directeurs
 - d) encourager la formation des jeunes musiciens au travers des écoles de musique et de l'Association des écoles de musique - SCMV (ci-après AEM-SCMV)
 - e) organiser des fêtes cantonales, des festivals de musique légère, des finales vaudoises de solistes et petits ensembles ou toute autre manifestation
 - f) honorer les membres méritants de ses sections ayant accompli 20, 25, 35, 50, 60 années et plus d'activité musicale lors d'une fête des jubilaires

II ADMISSIONS – DEMISSIONS – RADIATIONS

- Art. 7 Toute société de musique qui désire être admise au sein de la SCMV adresse une demande écrite au Comité cantonal (ci-après CC) en joignant un exemplaire de ses statuts. L'AEM-SCMV, anciennement Commission des écoles de musique, est membre de la SCMV avec voix consultative et est exonérée des cotisations. Elle est juridiquement distincte et régie par ses propres statuts.
- Art. 8 Le CC préavise la demande et la soumet à l'Assemblée ordinaire des délégués pour approbation. L'admission est enregistrée avec effet au 1^{er} janvier suivant l'Assemblée ordinaire des délégués.
- Art. 9 Toute section qui désire quitter la SCMV doit en aviser le CC par écrit avant l'Assemblée ordinaire des délégués et remplir ses obligations

financières pour l'année courante.

Art. 10 Si la lettre de démission n'est pas parvenue au CC avant l'Assemblée ordinaire des délégués, la section en cause contracte de ce fait l'obligation de payer la cotisation annuelle pour l'exercice suivant.

Art. 11 Les sections qui, d'une façon quelconque, entraveraient la bonne marche de la SCMV, se soustrairaient aux statuts et règlements ou négligeraient, après avertissement, d'acquitter les cotisations (art. 13 b) peuvent être exclues par décision de l'Assemblée ordinaire des délégués sur préavis du CC.

III OBLIGATIONS DES SECTIONS

Art. 12 Les sections s'engagent à respecter les statuts et règlements de la SCMV.

Art. 13 Leurs obligations sont les suivantes :

- a) envoyer dans le délai imparti l'état nominatif de leur société, établi par ordre alphabétique, des membres actifs (y compris le directeur, les membres du comité, le porte-drapeau et les tambours)
- b) transmettre à la SUISA dans le délai imparti la liste des oeuvres musicales exécutées durant l'année en cours
- c) payer la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée ordinaire des délégués pour toutes les personnes annoncées (cf. let. a)
- d) payer l'abonnement au Journal officiel de la SCMV selon les décisions du CC (montant et parutions annuelles)
- e) payer l'abonnement au journal UNISONO, selon le barème de l'ASM
- f) participer à l'Assemblée des délégués (ordinaire ou extraordinaire)
- g) s'acquitter du montant demandé en cas d'absence à une assemblée
- h) participer aux fêtes cantonales, sauf cas de force majeure
- i) s'intéresser aux organisations de cours de perfectionnement pour musiciens et directeurs
- j) encourager la formation des jeunes par l'intermédiaire des écoles de musique et de l'AEM-SCMV

IV ORGANISATION

Art. 14 Les organes de la SCMV sont :

- a) l'Assemblée des délégués (ordinaire et extraordinaire)
- b) le Comité cantonal
- c) la Commission cantonale de musique
- d) la Commission technique des tambours
- e) le Comité directeur
- f) la Commission de vérification des comptes
- g) le Journal de la SCMV

A *Assemblée des délégués*

Ordinaire

Art. 15 L'Assemblée ordinaire des délégués est annuelle et a lieu le premier

samedi de novembre. Elle se compose d'un délégué au moins par section. Il s'agit en principe du président. La présence de chaque section est obligatoire, ainsi que l'acquisition d'une carte de fête au minimum. En cas d'absence, un montant sera perçu en plus du montant de la carte de fête.

Art. 16 Elle est convoquée par le CC, un mois à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour.

Art. 17 Les attributions de l'Assemblée ordinaire des délégués sont :

- a) approuver le procès-verbal de la dernière Assemblée ordinaire des délégués
- b) nommer des scrutateurs pour l'assemblée
- c) statuer sur l'admission de nouvelles sections, les démissions, les exclusions sur préavis du CC
- d) approuver les rapports du président, du caissier, de la Commission de musique, de la Commission technique des tambours et de la Commission de vérification des comptes
- e) prendre connaissance du rapport et des informations de l'AEM-SCMV
- f) fixer la cotisation annuelle cantonale et le montant perçu en cas d'absence d'une section à une assemblée
- g) adopter le budget
- h) nommer les sections vérificatrices des comptes
- i) élire le président, les membres du comité cantonal, selon l'art. 27 des statuts
- j) désigner la ou les sections chargées d'organiser la prochaine Assemblée ordinaire des délégués
- k) désigner la ou les sections chargées d'organiser, au printemps, la Fête des jubilaires
- l) désigner la ou les sections chargées d'organiser la Finale des solistes et petits ensembles
- m) désigner la ou les sociétés organisatrices de la Fête cantonale, du Festival de musique légère ou toute autre manifestation cantonale
- n) approuver les statuts de la SCMV ainsi que le règlement de la Fête cantonale et le règlement du Festival de musique légère
- o) se prononcer sur toutes les questions qui lui sont soumises par le CC et les sections selon l'article 18

Art. 18 Les propositions doivent être adressées par écrit, au président du CC au moins 5 jours avant l'assemblée. Passé ce délai, les propositions sont renvoyées à l'assemblée suivante.

Art. 19 L'Assemblée ordinaire des délégués ne peut prendre aucune décision sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour, cas d'urgence excepté.

Art. 20 Pour l'Assemblée ordinaire des délégués, les présidents peuvent être accompagnés d'autres membres de leur section (directeurs, membres du comité, etc.)

Art. 21 Les votations et élections se font, à moins de prescriptions spéciales, à la majorité absolue des membres présents ayant droit de vote. Elles ont lieu à main levée. Toutefois, le bulletin secret peut être demandé

par une ou plusieurs sections.

Au second tour de scrutin, la majorité relative suffit pour les nominations.

Art. 22 Les membres du CC, de la Commission de musique (ci-après CM) et de la Commission technique des tambours (ci-après CTT) ainsi que de l'AEM-SCMV ont voix consultatives; ils ne peuvent représenter une section. Chaque section n'a droit qu'à une seule voix délibérative. Le délégué ne peut pas représenter deux sections.
Le président décide en cas d'égalité de voix.

Art. 23 L'Assemblée ordinaire des délégués peut valablement délibérer sans égard au nombre de sections représentées.

Extraordinaire

Art. 24 Le CC peut convoquer les sections en Assemblée extraordinaire chaque fois qu'il le juge nécessaire. Une telle assemblée peut être également demandée par un tiers au minimum des sections membres. L'ordre du jour de l'assemblée doit être indiqué sur la convocation.

Art. 25 Par défaut, les dispositions des articles 16 à 23 sont applicables.

B Comité cantonal (CC)

Art. 26 Le CC se compose au maximum de neuf membres, issus du milieu de la musique. Dans la mesure du possible, les membres du CC proviennent de diverses régions du canton.

Art. 27 Les membres du CC et le président sont élus par l'Assemblée ordinaire des délégués.
Le CC se constitue lui-même en désignant notamment son vice-président, son secrétaire et son caissier.

Art. 28 Le CC est élu pour un mandat de quatre ans. Il est rééligible. Le président n'est rééligible au maximum que pour deux mandats de quatre ans, ce qui l'autorise de ce fait à douze ans au maximum de présidence.
En cas de décès ou de démission pendant le mandat de quatre ans, le remplaçant est nommé par la prochaine Assemblée ordinaire des délégués pour terminer le mandat.

Art. 29 Le CC se réunit sur convocation du président chaque fois que les circonstances l'exigent. Une séance peut être demandée par cinq membres de celui-ci au minimum.

Art. 30 Les attributions du CC sont :

- a) administrer la SCMV
- b) appliquer et faire appliquer les statuts et règlements
- c) effectuer au besoin une révision partielle ou totale des statuts et règlements et la proposer à l'Assemblée des délégués pour approbation
- d) convoquer l'Assemblée des délégués (ordinaire ou extraordinaire)

- e) préavis sur l'admission, la démission ou la radiation d'une section et la proposer à l'Assemblée des délégués pour approbation
- f) présenter un rapport écrit à l'Assemblée des délégués sur sa gestion de l'année écoulée
- g) présenter la comptabilité à la Commission de vérification des comptes
- h) préavis sur la cotisation annuelle et sur le montant à percevoir en cas d'absence d'une section à une assemblée (art. 15) et les proposer à l'Assemblée des délégués pour approbation
- i) proposer la composition de la Commission de vérification des comptes à l'Assemblée des délégués pour approbation
- j) proposer le lieu de la prochaine Assemblée des délégués à l'Assemblée des délégués pour approbation
- k) proposer le lieu et la date de la prochaine Fête des jubilaires à l'Assemblée des délégués pour approbation
- l) proposer le lieu de la prochaine Finale vaudoise des solistes et petits ensembles à l'Assemblée des délégués pour approbation
- m) soumettre à l'Assemblée des délégués toutes propositions utiles à la bonne marche de la SCMV, ainsi que les propositions des sections (art. 18)
- n) tenir un procès-verbal précis des séances du CC, des assemblées ordinaires et extraordinaires des délégués
- o) veiller au respect des obligations incombant aux sections (art. 13)
- p) percevoir toutes les contributions fixées par les présents statuts (cotisations SCMV, ASM, SUISA, etc.)
- q) valider les cours de perfectionnement pour musiciens et directeurs proposés par la CM et la CTT
- r) proclamer les titres de membre d'honneur (20 ans), vétéran cantonal (25 ans), vétéran fédéral (35 ans), 50 ans, 60 ans (CISM) et plus d'activité musicale, et de membre du Comité d'honneur à l'occasion de la Fête des jubilaires
- s) établir le cahier des charges des manifestations cantonales
- t) nommer les membres de la CM selon les dispositions de l'article 32 et de la CTT selon les dispositions de l'article 38
- u) nommer un délégué du CC au sein du comité de l'AEM-SCMV
- v) nommer les responsables du camp de musique
- w) nommer les jurés des concours sur préavis de la CM et de la CTT
- x) représenter la SCMV aux diverses assemblées et manifestations de l'ASM, des associations homologues des cantons romands, des 7 Grands du canton (Chanteurs, Gymnastes, Paysannes, Footballeurs, Tireurs, Jeunesses Campagnardes, Musiciens), voire toute autre manifestation

Art. 31 Les membres du CC sont défrayés pour les séances, assemblées, délégations, commissions et déplacements. Le montant est fixé par le CC lui-même. Une indemnité annuelle est également allouée aux membres du CC.

C *Commission de musique (CM)*

- Art. 32 La CM se compose au maximum de cinq membres nommés par le CC sur proposition de la CM, pour un mandat de quatre ans. Ils sont rééligibles.
- Art. 33 En principe, la CM est formée de professionnels et d'amateurs. Elle nomme son président et son secrétaire.
- Art. 34 Le président convoque la CM aussi souvent qu'il le juge nécessaire. Le secrétaire tient le procès-verbal des séances et une copie est adressée au CC.
- Art. 35 La CM est convoquée à l'Assemblée ordinaire, voire extraordinaire, des délégués. Elle peut l'être également aux séances du CC.
- Art. 36 Les membres de la CM sont défrayés pour les séances, assemblées, délégations et déplacements selon un montant fixé par le CC.
- Art. 37 Les attributions de la CM sont :
- a) se charger de toutes les questions musicales dans le cadre de la SCMV (camp de musique, cours de direction et divers, Finale des solistes et petits ensembles, Fête cantonale, Festival de musique légère, etc.)
 - b) répondre, conseiller, aider les sections sur les demandes présentées
 - c) assumer les fonctions arrêtées par les statuts et les règlements

D Commission technique des tambours (CTT)

- Art. 38 La CTT se compose de cinq membres au maximum, nommés par le CC pour une période de quatre ans. Ils sont rééligibles.
- Art. 39 La CTT est obligatoirement représentée par l'un de ses membres au sein de la CM.
- Art. 40 La CTT se réunit aussi souvent que nécessaire. Un procès-verbal des séances est tenu et une copie est adressée au CC.
- Art. 41 La CTT est convoquée à l'Assemblée ordinaire, voire extraordinaire, des délégués. Elle peut l'être également aux séances du CC.
- Art. 42 Les membres de la CTT sont défrayés pour les séances, assemblées, délégations et déplacements selon un montant fixé par le CC.
- Art. 43 Les attributions de la CTT sont :
- a) se charger de toutes les questions musicales dans le cadre de la SCMV (camp de musique, cours de direction et divers, Finale des solistes et petits ensembles, Fête cantonale, Festival de musique légère, etc.)
 - b) répondre, conseiller, aider les sections sur les demandes présentées
 - c) assumer les fonctions arrêtées par les statuts et les règlements

E Comité directeur

- Art. 44 Le comité directeur de la SCMV se compose de six membres, à savoir : le président du CC, le président de la CM, le responsable de la CTT, le président de l'AEM-SCMV, le secrétaire et le caissier du CC.
- Art. 45 Le comité se réunit au minimum deux fois par année. Ses buts sont les suivants :
- a) défendre les intérêts communs de la SCMV, de ses sections et de ses écoles de musique sur le plan cantonal et régional
 - b) coordonner les activités des entités de la SCMV et de l'AEM-SCMV et veiller au maintien d'une collaboration entre elles
 - c) rapporter à l'Assemblée des délégués ses activités de l'année
 - e) définir une vision stratégique pour l'évolution de la musique instrumentale dans le Canton de Vaud

F Commission de vérification des comptes

- Art. 46 Cette commission est formée de trois sections choisies en dehors de celles représentées au CC. Ces sections désignent deux de leurs membres pour la vérification. La désignation des sections se fait par rotation des différentes régions du canton, domiciliées, si possible, dans un même rayon pour faciliter la convocation de la séance de vérification. Les membres de cette commission sont nommés par l'Assemblée ordinaire des délégués pour une année.
- Art. 47 Une fois par année, au minimum, le CC convoque la Commission de vérification des comptes pour procéder au contrôle de la comptabilité de la SCMV.
- Art. 48 Un rapport écrit sur son travail sera établi par la commission et adressé au président du CC au moins quinze jours avant l'Assemblée ordinaire des délégués.

G Journal de la SCMV

- Art. 49 Le Journal est l'organe de communication de la SCMV.
- Art. 50 En principe, les informations du CC, de la CM et de la CTT sont communiquées aux sections par l'intermédiaire du journal.
- Art. 51 Les colonnes du journal sont ouvertes aux organes, aux membres et aux sections de la SCMV. Toutefois, les textes seront soumis au CC pour approbation avant d'être publiés. Les colonnes du journal sont également ouvertes à l'AEM.SCMV.

V FINANCES

- Art. 52 La caisse centrale est alimentée par :
- a) la cotisation annuelle, fixée par l'Assemblée ordinaire des délégués, due pour chaque membre des sections
 - b) le produit d'une cotisation extraordinaire décidée par une assemblée ordinaire ou extraordinaire des délégués
 - c) les montants perçus en cas d'absence aux assemblées (art. 15 et 30).
 - d) les recettes provenant des manifestations organisées par la SCMV
 - e) la redevance forfaitaire à verser par les organisateurs des fêtes cantonales, festivals de musique légère et finales des solistes et petits ensembles
 - f) les dons, legs, partenariats ou subsides éventuels
 - g) les recettes du journal
- Art. 53 Les dépenses comprennent notamment :
- a) les frais d'administration et de fonctionnement
 - b) les indemnités et frais de déplacement des membres du CC, des commissions et autres délégués
 - c) la cotisation à l'ASM
 - d) la redevance à la SUISA
 - e) les frais relatifs aux distinctions de membre d'honneur (20 ans), vétéran cantonal (25 ans), vétéran fédéral (35 ans), 50 ans, 60 ans et plus d'activité musicale et de membre du Comité d'honneur
 - f) les frais éventuels occasionnés par les manifestations organisées par la SCMV
 - g) les frais inhérents au journal.
- Art. 54 Des fonds spéciaux peuvent être créés, pour lesquels des comptes particuliers sont établis.

VI DISTINCTIONS

- Art. 55 La SCMV honore les membres méritants de ses sections par une distinction en fonction des années d'activité musicale.
- Art. 56 Les distinctions sont remises chaque année, au printemps, à l'occasion de la Fête des jubilaires.
- Art. 57 Les conditions d'obtention des distinctions sont régies par un règlement particulier ou soumises à l'approbation de l'ASM, respectivement CISM (Confédération internationale des sociétés de musique).
- Art. 58 La SCMV peut décerner le titre de membre du Comité d'honneur à des personnes qui ont rendu des services signalés à la SCMV.
- Art. 59 Les membres du CC, de la CM et de la CTT quittant ces organes, peuvent recevoir une distinction en remerciement de leur activité, cela sur préavis du CC.

- Art. 60 Les directeurs, membres de comité, porte-drapeaux et tambours sont assimilés aux membres des sections pour l'obtention d'une distinction.
- Art. 61 La médaille de vétéran cantonal donne à son porteur libre entrée aux locaux de concours, aux parcours des concours de marche et aux cantines, à l'exclusion des concerts de gala et des bals. Elle ne peut être portée que par son propriétaire et ne peut être ni cédée ni vendue. La section du membre fautif doit confisquer toute médaille indûment portée.
- Art. 62 Si le décès d'un candidat à un titre honorifique survient avant sa remise, le CC remettra la distinction à la famille.

VII DISPOSITIONS FINALES

- Art. 63 La garde de la bannière cantonale est confiée aux bons soins de la ou des sections organisatrices de la dernière fête cantonale.
- Art. 64 Les sorties de la bannière cantonale sont régies par un règlement particulier. L'autorisation de sortie est du ressort du CC ou, tout au moins, du président du CC. A chaque sortie le banneret cantonal est convoqué.
- Art. 65 Les diverses manifestations cantonales organisées ou mandatées par la SCMV sont régies par des règlements voire des cahiers des charges spécifiques. Tant les organes que les membres et les sections de la SCMV sous le couvert des présents statuts sont tenus de les observer.
- Art. 66 La SCMV est inscrite au Registre du commerce. Elle est engagée par les signatures collectives du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.
- Art. 67 La société n'est responsable envers les tiers que sur les biens qu'elle possède. Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité personnelle.
- Art. 68 Une demande de révision totale ou partielle des présents statuts peut être présentée en Assemblée ordinaire des délégués sur préavis du CC ou par la moitié des sections de la SCMV.
- Art. 69 La votation sur les modifications des statuts ne peut se faire qu'à une Assemblée ordinaire des délégués, sur préavis du CC ou de la commission nommée à cet effet. L'ordre du jour de l'assemblée doit mentionner : «Révision des statuts».
- Art. 70 La modification ou de nouveaux statuts doivent être adoptés à la majorité absolue des sections inscrites à la SCMV.
- Art. 71 La dissolution de la SCMV ne peut être prononcée qu'en Assemblée extraordinaire des délégués convoqués à cet effet et votée par les trois quarts des sections inscrites à la SCMV.

En ce cas, l'avoir social de l'association ne peut être distrait ou partagé. Aucun membre ne peut prétendre à un droit sur tout ou partie de cet avoir. A la dissolution, l'actif et le matériel, y compris la bannière cantonale, sont remis en dépôt à l'autorité cantonale, à charge pour elle de les restituer en cas de reconstitution d'une association similaire comprenant au moins douze sections.

Art. 72 Les présents statuts sont adoptés par l'Assemblée ordinaire des délégués du 3 novembre 2012. Ils annulent et remplacent la version antérieure de 2009 et entrent immédiatement en vigueur.

Société cantonale des Musiques vaudoises

Le président

La secrétaire

(signé)

Alain Bassang

Monique Pidoux Coupry